

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE LA ROCHE-SUR-YON  
Pôle Equipements et Espaces Publics  
Direction des Finances et de la Commande Publique  
Affaire suivie par Sylvie GRATON

**ARRETE N° 24\_1112**

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE MIXTE D'AVANCE ET DE RECETTES « STATIONNEMENT PAYANT »

**LE MAIRE**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 9 du 2 février 2023, permettant à Monsieur le Maire de donner délégation aux adjoints pour signer les décisions prises en application de la délibération précitée et l'autorisant à créer, modifier ou supprimer des régies municipales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 23-0196 du 9 février 2023, sur lequel Madame Sylvie DURAND, 3ème Adjointe, reçoit la délégation de fonction et par conséquent de signature de Monsieur le Maire, Luc BOUARD ;

Vu l'arrêté municipal 20-001 du 2 janvier 2020 portant suppression de la régie de recettes « stationnement payant » et création d'une régie mixte d'avance et de recettes « stationnement payant » ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 7 juin 2024 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'arrêté municipal 20-001 sera abrogé à compter du 17 juin 2024.

Il est institué **une régie de recettes** « Stationnement Payant » auprès du service « Gestion du Domaine Public et Stationnement » de la Ville de La Roche-sur-Yon.

**ARTICLE 2**

La régie est installée aux Services techniques 3<sup>ème</sup> étage, 5 rue Lafayette à La Roche-sur-Yon.

**ARTICLE 3**

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4**

La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de stationnement payant,
- Forfait Post Stationnement (FPS).

**ARTICLE 5**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Par chèque bancaire ou postal,
- Par carte bancaire.
- Par smartphone : Un contrat sera passé avec chaque opérateur concerné (Whoosh, parknow, etc...)
- Par virement bancaire.

**ARTICLE 6**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DDFIP rue Jean Jaurès à La Roche-sur-Yon.

#### ARTICLE 7

Création de 6 sous-régies :

- Sous-régie « caisse manuelle de la gestion centralisée »
- Sous-régie « Parking Clemenceau »,
- Sous-régie « Parking Halles »,
- Sous-régie « Parking Leclerc »,
- Sous-régie « Parking Louis Blanc-Gare Est ».
- **Sous-régie « Parking Napoléon »**

#### ARTICLE 8

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

#### ARTICLE 9

Un fonds de caisse d'un montant total de **7 600 €** est mis à disposition du régisseur, selon la répartition suivante :

- CAISSE MANUELLE de la gestion centralisée, au parking Clémenceau : 50 € pour le rendu-monnaie et le remplissage de tubes des caisses automatiques ;
- PARKING CLEMENCEAU : 1 540 € pour les deux caisses automatiques (770 € par caisse) ;
- PARKING DES HALLES : 720 € pour les deux caisses automatiques (360 € par caisse) ;
- PARKING LECLERC : 2 040 € pour les deux caisses automatiques (1 020 € par caisse)
- PARKING LOUIS BLANC – GARE EST : 2 140 € pour les deux caisses automatiques (1 070 € par Caisse).
- **PARKING NAPOLEON : 1 110 € pour les deux caisses automatiques (555 € par caisse).**

#### ARTICLE 10

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 euros dont 10 000 euros en numéraire.

#### ARTICLE 11

Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12, et au minimum une fois par mois.

#### ARTICLE 12

Le régisseur verse auprès du Comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

#### ARTICLE 13

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 14

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, en cas de remplacement du régisseur.

#### ARTICLE 15

Le Maire et le Comptable public assignataire de La Ville de la Roche-sur-Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, pour effet à compter du 17 juin 2024.